

*FICHES THÉMATIQUES*

## ADOPTER UNE DIRECTIVE VISANT À S'ASSURER QUE LES CPE ET LES GARDERIES SUBVENTIONNÉES OFFRENT DES SERVICES DE GARDE EXEMPTS D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES RELIGIEUSES

### **Quoi**

- Le Ministère adoptera une directive qui vise à promouvoir des services de garde subventionnés exempts d'activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion en particulier.

### **Le contexte aujourd'hui**

- Actuellement, en vertu de l'alinéa 6 de l'article 10 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, le demandeur d'un permis doit présenter au Ministère le programme éducatif qu'il entend appliquer, incluant notamment les activités qui permettent d'atteindre les objectifs du programme éducatif inscrits à l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
- Bien que plusieurs aspects du développement de l'enfant soient mentionnés dans cet article de la Loi, rien n'encadre l'introduction d'objectifs à caractère religieux dans un programme éducatif.

### **À la suite de l'implantation de la mesure**

Les titulaires de permis ayant signé une entente de subvention sont tenus de respecter la directive émise par le Ministère. Les garderies subventionnées et les centres de la petite enfance qui ne respecteront pas cette directive seront sanctionnés. Ainsi, la diminution, la suspension ou l'annulation de la subvention pourraient être appliquées. La directive ne vise pas à empêcher de souligner des fêtes qui tirent leur origine d'une tradition religieuse.

### **Par exemple**

À la suite d'une plainte, le Ministère est saisi d'un cas où un service de garde organiserait des activités axées sur l'apprentissage religieux. Le Ministère examine le programme éducatif du service de garde en question et il apparaît que les objectifs décrits visent à favoriser l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion en particulier. Un inspecteur se rend au service de garde pour constater les faits. Un avis de non-conformité sera envoyé rapidement au service de garde si les observations sont fondées. Des sanctions de plus en plus lourdes, pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'entente de subvention, pourront être appliquées dans de telles situations.

### **Comment**

- Élaboration de la directive et diffusion auprès des services de garde.
- Modification de l'entente de subvention.
- Élaboration des outils internes d'analyse et d'observation.

### **Quand**

- L'entrée en vigueur de la directive est prévue dès l'automne 2010.

**DISSOUDRE LA BANQUE DE PROJETS CONSTITUÉE  
À LA SUITE DE L'APPEL DE PROJETS EN 2008****Quoi**

- Le Ministère met fin à l'utilisation de sa banque de demandes refusées ou acceptées partiellement en 2008.
- Le Ministère diffusera cette information sur son site Web.

**Le contexte aujourd'hui**

- À la suite de l'appel de projets du printemps 2008, les projets qui n'ont pas été retenus ou qui ont été retenus partiellement ont été conservés et le Ministère pouvait utiliser cette banque, jusqu'au 31 mars 2010, pour réaffecter des places subventionnées (nouvelles autorisations).
- À la dissolution de la banque, il y avait 365 projets présentés par des CPE et 1 107, par des garderies.

**À la suite de l'implantation de la mesure**

Le Ministère mettra en place, dans les prochains mois, un appel de projets ciblé pour autoriser de nouvelles places. Il disposera ainsi de projets actualisés de qualité, et répondant précisément aux priorités et aux besoins qui seront déterminés par le Ministère.

**Par exemple**

Un promoteur avait déposé une demande de places subventionnées en 2008 et son projet n'avait pas été retenu. Si ce promoteur souhaite toujours réaliser son projet, il devra présenter une nouvelle demande à la suite d'un nouvel appel de projets.

**Comment**

- Archivage des projets de la banque de projets de 2008.
- Mise en ligne de l'information dans le site Web du MFA.
- Révision des outils et du formulaire afférents.
- Appel de projets ciblé (voir la fiche thématique sur la récupération des places).

**Quand**

- La mesure s'applique immédiatement.

**BONIFIER LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION  
DES PLACES À CONTRIBUTION RÉDUITE****Quoi**

- Le Ministère bonifiera le processus d'attribution des places à contribution réduite et diffusera les modalités du processus sur son site Web.
- Les intervenants des milieux locaux et régionaux seront associés à la démarche de révision du processus.
- Selon l'analyse des besoins, le Ministère déterminera le nombre de places à contribution réduite par territoire et par mode de garde, et il diffusera ces renseignements ainsi que le processus, les outils, les critères d'analyse et le formulaire de demande sur son site Web.
- Les directions régionales du Ministère mettront en place des comités régionaux composés d'intervenants des milieux régionaux et locaux, et elles leur confieront le mandat d'évaluer la pertinence des projets jugés recevables et de formuler des recommandations.
- Le Ministère resserrera les exigences relatives au dépôt d'une demande et obligera les demandeurs de permis à lui transmettre certains renseignements précis, dont :
  - un programme éducatif et une offre de services qui soient pertinents et de qualité ;
  - des preuves de la constitution et de l'existence réelles de l'entreprise ;
  - des renseignements sur l'actionnariat de l'entreprise, incluant la divulgation de l'identité de tous les actionnaires et le nombre d'actions détenues par chacun ;
  - des preuves et des garanties quant à la réalisation du projet en fonction de l'échéancier prescrit par le ministre.
- L'entente de subvention sera conclue avec les administrateurs et actionnaires qui étaient liés au projet au moment de la demande.

**Le contexte aujourd'hui**

- La référence concernant le processus d'attribution des places est l'opération de 2008, par laquelle 18 000 places à contribution réduite ont été attribuées. Le processus a été assuré par le Ministère, après un appel de projets sur la base de priorités et de critères clairement établis.
- Les milieux régionaux souhaitent prendre part au processus d'attribution des places subventionnées et les associations de services de garde partagent ce point de vue.

**À la suite de l'implantation de la mesure**

Le processus sera largement diffusé. Le nombre de places à attribuer par territoire, leur répartition selon les modes de garde, les critères et les priorités à respecter seront connus à l'avance. Les demandeurs disposeront du temps nécessaire pour fournir les renseignements et les garanties de faisabilité afférents à leur projet. Les intervenants des régions prendront part au processus par l'établissement d'un consensus sur les recommandations à soumettre au ministre.

**BONIFIER LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION  
DES PLACES À CONTRIBUTION RÉDUITE (SUITE)*****Par exemple***

Un administrateur représentant une entreprise (personne morale) souhaite obtenir des places subventionnées pour ouvrir une garderie. Il effectue sa demande au moyen du formulaire accessible sur le site Web du MFA. Outre les différents éléments descriptifs de son projet et le nombre d'enfants qu'il souhaite accueillir, le promoteur a l'obligation de préciser l'identité de chaque actionnaire et le nombre d'actions détenues par chacun. De plus, il doit transmettre au Ministère les documents prescrits par le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Le promoteur s'engage à réaliser lui-même le projet et à ne pas modifier l'actionnariat de son entreprise avant l'ouverture de son service de garde. Si cette personne morale obtient des places à 7 \$ mais qu'à l'ouverture de son service de garde des actionnaires ont été remplacés, le Ministère refusera de signer l'entente de subvention lui permettant d'offrir ces places.

***Comment***

- Consultation des intervenants nationaux et régionaux pour connaître leur point de vue sur la définition du nouveau processus d'appel de projets et d'attribution des places à contribution réduite.
- Élaboration du processus d'attribution des places à contribution réduite, et bonification des outils et du formulaire afférents ainsi que du nombre de places à octroyer par territoire et par mode de garde.
- Mise en ligne, sur le site Web du MFA, des documents annonçant le plan de développement, les priorités, les critères ainsi que le nombre de places à octroyer par territoire et par mode de garde.
- À la suite de l'appel de projets, réception des demandes de places à contribution réduite et analyse de leur recevabilité.
- Évaluation de la pertinence des projets et recommandations par les comités régionaux.
- Annonce des autorisations par le ministre.
- Mise en ligne, sur le site Web du MFA, de l'information sur les projets retenus.

***Quand***

- Dès l'automne 2010 pour la révision du processus et sa mise en œuvre à une échelle réduite pour la réaffectation des places.
- La mise en œuvre complète du processus se fera à la suite de l'annonce du prochain plan de développement des places à contribution réduite.

**Quoi**

- Le Ministère rendra disponible, pour les parents du Québec, toute l'information pertinente relative aux droits liés à la contribution réduite.

**Le contexte aujourd'hui**

- Le Ministère diffuse actuellement, pour les parents du Québec, de l'information pertinente par différents moyens, dont :
  - son site Web ;
  - les sites Web d'autres ministères et organismes ;
  - différents documents qu'il produit ;
  - sa participation à différents salons et événements ;
  - des activités de relations publiques.

**À la suite de l'implantation de la mesure**

En plus de l'information déjà rendue publique par le Ministère, une actualisation des moyens de communication et des messages utilisés sera effectuée. Le Ministère publiera un dépliant afin que les parents connaissent davantage leurs droits en contrepartie de la contribution parentale réduite de 7 \$ qu'ils paient quotidiennement.

**Par exemple**

Une nouvelle famille cherche une place à contribution réduite (7 \$) pour son enfant. Elle trouvera plus facilement, sur le site Web du Ministère, toute l'information à laquelle elle doit avoir accès avant de choisir son service de garde. De plus, au cours de sa rencontre avec un titulaire de permis de garde, elle recevra un dépliant expliquant ses droits et ses responsabilités en matière de services de garde éducatifs à l'enfance. En connaissant mieux ses droits, ce parent pourra les faire respecter et il contribuera, par sa vigilance, à contrer des pratiques illégales auxquelles pourraient recourir certains services de garde.

**Comment**

- Actualisation de l'information déjà disponible.
- Mise à jour du site Web du Ministère.
- Rédaction et diffusion d'un dépliant à l'intention des parents.

**Quand**

- À partir de l'automne 2010.

## MODIFIER L'ENCADREMENT LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF DES SERVICES DE GARDE EN MATIÈRE D'INSPECTION ET DE SANCTION

### **Quoi**

- Le Ministère entend accroître sa capacité en matière d'inspection. Pour ce faire, il entend se doter du nombre optimal d'inspecteurs dont il a besoin afin d'accomplir sa mission de façon efficace.
- Le Ministère entend établir un ensemble de nouvelles pénalités administratives pouvant notamment s'étendre aux services de garde illégaux, aux cas de surtarification ainsi qu'aux infractions liées à l'hygiène et au non-respect des normes de sécurité.
- Le Ministre pourra ne pas octroyer de places à contribution réduite à toute personne ayant contrevenu à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ou à ses règlements.

### **Le contexte aujourd'hui**

- Le Ministère compte actuellement 18 inspecteurs répartis dans quatre directions régionales.
- Les inspections sont effectuées au moment de la délivrance d'un permis à un service de garde, sur réception d'une plainte, à l'occasion du renouvellement d'un permis ou, encore, de façon aléatoire.
- Les interventions d'inspection visant les titulaires de permis de garderie ou de centre de la petite enfance (CPE) portent sur des aspects liés à la santé et à la sécurité, au fonctionnement administratif, au personnel et à l'accessibilité (incluant la tarification) des services. Elles portent également sur les services de garde sans permis.
- Les articles 72 à 79 de la Loi indiquent les modalités des inspections effectuées dans les CPE et les garderies.
- Actuellement, le Ministère dispose de 45 jours ouvrables suivant la réception d'une plainte pour se renseigner sur les faits dénoncés, les vérifier et ensuite communiquer les résultats des vérifications au plaignant.
- Lorsqu'un service de garde ne se conforme pas à la Loi, le Ministère applique des sanctions de plus en plus lourdes. S'il s'agit d'un service de garde subventionné, le Ministère peut notamment diminuer, suspendre ou annuler sa subvention, sous réserve des recours du titulaire du permis au Tribunal administratif du Québec.
- Le Ministère peut effectuer des inspections financières afin de s'assurer que les subventions versées sont correctement utilisées.

### **À la suite de l'implantation de la mesure**

Le Ministère disposera d'un plus grand nombre d'inspecteurs pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements. Davantage d'inspections pourront être effectuées et les délais de traitement pourront être raccourcis. Le Ministère pourra appliquer des pénalités administratives rapidement.

MODIFIER L'ENCADREMENT LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE  
ET ADMINISTRATIF DES SERVICES DE GARDE EN MATIÈRE  
D'INSPECTION ET DE SANCTION (SUITE)

---

***Par exemple***

À la suite d'une plainte, l'inspecteur du Ministère constate qu'un service de garde est exploité illégalement dans une résidence. Un avis de non-conformité est émis et une pénalité administrative peut être immédiatement imposée.

***Comment***

- Dépôt d'un projet de loi visant à modifier la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
- Modification du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du Règlement sur la contribution réduite.
- Transmission de l'information pertinente aux services de garde.

***Quand***

- Dépôt du projet de loi au cours de la présente session parlementaire.
- En 2011 pour les modifications réglementaires.



## PROCÉDER À LA RÉCUPÉRATION DE PLACES SUBVENTIONNÉES ET OCTROYER CES PLACES PAR UN PROCESSUS RENOUVELÉ D'ATTRIBUTION DES PLACES À CONTRIBUTION RÉDUITE

### *Quoi*

- Le Ministère révisera l'ensemble du processus de réaffectation des places subventionnées et le diffusera sur son site Web.
- Le Ministère procédera à un appel de projets ciblé en faisant connaître toutes les données pertinentes (dont le nombre de places à réaffecter par territoire, les priorités et les critères d'analyse).
- Une analyse de la recevabilité des projets sera faite par le Ministère à la lumière des critères établis.
- Le Ministère conviera des intervenants des milieux locaux ou régionaux pour évaluer la pertinence des projets et faire des recommandations.

### *Le contexte aujourd'hui*

- Les promoteurs et les titulaires de permis qui ont reçu une lettre les autorisant à offrir des places subventionnées en 2008 ont aussi reçu une lettre administrative mentionnant la possibilité que le Ministère reprenne les places si l'échéancier de réalisation indiqué n'était pas respecté.
- L'article 94 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance permet au ministre de réaffecter, en tout ou en partie, des places déjà réparties à un demandeur ou à un titulaire de permis qui ne les rend pas disponibles.
- Le déroulement du processus menant à la récupération et à la réaffectation des places subventionnées est assuré par les directions régionales du Ministère, à partir de la banque de projets constituée à la suite de l'appel de projets de 2008.

### *À la suite de l'implantation de la mesure*

Le processus sera plus largement diffusé. Le Ministère disposera de projets renouvelés, et correspondant précisément aux priorités et aux besoins actuels. Les intervenants des régions visées prendront part à ce processus. La réaffectation respectera les principes sous-jacents au processus d'attribution des places à contribution réduite avec les adaptations nécessaires compte tenu du nombre moindre de places à octroyer.

### *Par exemple*

Le Ministère dispose de 24 places à réaffecter dans une MRC. Les services de garde existants de ce territoire sont invités, par un appel de projets ciblé, à déposer une demande. Le Ministère procède à la vérification de l'admissibilité des projets. Il réunit notamment des intervenants du milieu (représentants de la CRE, d'un CLD, du Regroupement régional des centres de la petite enfance, des garderies de la région et d'une municipalité) afin qu'ils analysent les projets sous l'angle de la pertinence, de la qualité et de la faisabilité, et qu'ils formulent des recommandations. Celles-ci sont transmises au ministre, qui procède à l'autorisation des projets.

PROCÉDER À LA RÉCUPÉRATION DE PLACES SUBVENTIONNÉES  
ET OCTROYER CES PLACES PAR UN PROCESSUS RENOUVELÉ  
D'ATTRIBUTION DES PLACES À CONTRIBUTION RÉDUITE (SUITE)

**Comment**

- Révision du processus de récupération et de réaffectation des places subventionnées.
- Révision des outils et du formulaire afférents.
- Mise en ligne des documents dans le site Web du MFA.
- Mise en application du processus et identification des territoires visés pour la réaffectation.
- Appel de projets ciblé.
- Analyse de la recevabilité des projets par le MFA.
- Évaluation de la pertinence des projets et recommandations par un comité régional ou local.

**Quand**

- Dès l'automne 2010.

**MODIFIER L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DE GARDE EN MATIÈRE DE SURTARIFICATION****Quoi**

- Le Ministère exigera que le service de garde rembourse les sommes non autorisées perçues auprès des parents.
- Le Ministère imposera des sanctions, notamment la diminution, la suspension ou l'annulation des subventions versées, au service de garde pris en défaut.

**Le contexte aujourd'hui**

- Le Ministère assure le suivi des plaintes concernant les pratiques de surtarification (lorsque le parent paie plus de 7 \$ par jour et que cela n'est pas autorisé par le Règlement sur la contribution réduite).
- Les articles 5 à 10 du Règlement sur la contribution réduite précisent les modalités de fixation de la contribution réduite (7 \$ par jour) et ses restrictions.
- Lorsque le Ministère enregistre une plainte pour surtarification, un inspecteur reçoit le mandat de constater les faits dénoncés. Si ceux-ci s'avèrent fondés, le Ministère émet un avis de non-conformité au service de garde. Celui-ci doit se conformer à la réglementation dans les délais prescrits. Puis, selon le cas, le Ministère peut entreprendre une série d'interventions, allant d'un avis de suspension, de diminution ou d'annulation du versement de la subvention jusqu'à la suspension ou à la révocation du permis.
- Le Ministère s'assure que les services de garde pris en défaut cessent toute activité de surtarification immédiatement et qu'ils ne les pratiqueront plus dans le futur.

**À la suite de l'implantation de la mesure**

En plus de prendre l'une ou plusieurs des actions précitées, le Ministère demandera au titulaire de permis de rembourser les parents pour les frais qui leur auront été facturés en trop, en fonction des éléments de preuve fournis. Si le titulaire y fait défaut, il s'expose à une diminution, à une suspension ou à l'annulation de ses subventions.

**Par exemple**

Le Ministère reçoit une plainte d'un parent qui se dit contraint de payer un montant de 5 \$ supplémentaire par jour (en plus de la contribution réduite de 7 \$) afin que son enfant ne perde pas sa place dans son service de garde. Le Ministère ira alors constater les faits de différentes façons et pourra même entrer en contact avec certains parents, choisis de façon aléatoire, afin de vérifier les faits dénoncés. Si ces derniers s'avèrent fondés, le Ministère procédera à l'émission d'un avis de non-conformité. À la suite de l'envoi de celui-ci, les montants que le service de garde devra rembourser seront déterminés. Si le service de garde ne se conforme pas à ce premier avis, un avis de diminution de sa subvention pourrait lui être envoyé et d'autres sanctions de plus en plus lourdes pourraient être appliquées.

# 7

## *FICHE THÉMATIQUE*

### MODIFIER L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DE GARDE EN MATIÈRE DE SURTARIFICATION (SUITE)

---

#### ***Comment***

- Modification de l'entente de subvention ou émission d'une directive, ou les deux.
- Modification de la procédure de traitement des plaintes concernant la surtarification.
- Transmission de l'information pertinente aux services de garde.

#### ***Quand***

- À partir du printemps 2010

## MODIFIER L'ENCADREMENT LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF DES SERVICES DE GARDE EN MATIÈRE DE TRANSFERT D' ACTIONS ET D'ACTIFS

### *Quoi*

- Le Ministère obligera les titulaires de permis de garderie subventionnée à l'aviser trois mois à l'avance de tout changement d'actionnaires ou d'administrateurs.
- Le Ministère exigera le dépôt d'une nouvelle demande de permis ainsi que d'une nouvelle demande de subvention lorsqu'un transfert de plus de 10 % des actions affectera une entreprise de services de garde subventionnée.
- Le Ministère imposera à chaque actionnaire les mêmes exigences qui sont faites aux administrateurs, notamment de lui fournir la preuve qu'il n'est pas accusé ou n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les services de garde et qu'il n'a pas ou n'a pas déjà eu un comportement pouvant faire craindre pour la sécurité des enfants.

### *Le contexte aujourd'hui*

- L'article 17 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que le titulaire de permis a la responsabilité d'informer le Ministère d'un changement d'administrateur dans les 15 jours suivant ce changement et que tout nouvel administrateur doit fournir une attestation d'absence d'empêchement au Ministère.
- De plus, le titulaire de permis de garderie qui souhaite obtenir des places subventionnées signe une entente de subvention avec le Ministère, par laquelle il s'engage à « aviser le ministre, au moins trente jours avant sa conclusion, de toute entente concernant la vente ou le transfert de ses éléments d'actifs ou de ses actions ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre entité ».

### *À la suite de l'implantation de la mesure*

Le Ministère verra son suivi renforcé en matière de transfert d'actions et d'actifs. Les garderies auront l'obligation de l'informer à l'avance de tout changement d'actionnaire. Le ministre pourra imposer des sanctions, notamment la diminution des subventions versées, à toute garderie qui ne se conformera pas à cette obligation. De plus, le Ministère pourra refuser de signer une nouvelle entente de subvention s'il juge qu'un changement va à l'encontre des objectifs d'accessibilité et de qualité des services de garde. Enfin, tout actionnaire d'une entreprise de services de garde aura les mêmes obligations que l'un des administrateurs d'une telle entreprise.

MODIFIER L'ENCADREMENT LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE  
ET ADMINISTRATIF DES SERVICES DE GARDE EN MATIÈRE  
DE TRANSFERT D' ACTIONS ET D'ACTIFS (SUITE)

---

***Par exemple***

La direction régionale du Ministère est avisée à l'avance qu'un transfert de 15 % des actions se produira dans l'entreprise responsable d'un service de garde. Après obtention et vérification des renseignements démontrant un empêchement du futur actionnaire, le Ministère informe le titulaire du permis que cette transaction va à l'encontre de la Loi puisque les actionnaires, comme les administrateurs, ne doivent avoir aucun empêchement.

***Comment***

- Modification de l'entente de subvention.
- Transmission de l'information pertinente aux services de garde.
- Dépôt d'un projet de loi visant à modifier la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
- Modification du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du Règlement sur la contribution réduite.

***Quand***

- Automne 2010 pour l'entente de subvention.
- Dépôt du projet de loi au cours de la présente session parlementaire.
- En 2011 pour les modifications réglementaires.